

CR Commission de suivi CCN

18 Avril 2019

Rappel sur le cadre de la commission de suivi de la CCN :

Moins d'un an après sa mise en œuvre, l'heure n'est pas à la réécriture du texte mais bien à son interprétation partagée afin de faciliter la mise en œuvre cohérente de l'ensemble des mesures.

Dans ce cadre, l'objectif est d'aboutir le 19 juin prochain, à la rédaction d'un avenant interprétatif.

Pour être pourvu d'un caractère interprétatif, l'avenant à la convention collective :

- Doit clarifier une disposition conventionnelle sans la modifier,
- Doit se borner à reconnaître, sans rien innover, un état de droit préexistant qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverse.

Il doit en outre être signé par l'ensemble des syndicats signataires de l'accord faisant l'objet d'une interprétation. En l'espèce la CFTC, la CFDT, EFA-CGC.

Dès lors qu'il remplit ces conditions, la jurisprudence précise que « l'avenant interprétatif d'un accord collectif signé par l'ensemble des parties à l'accord initial s'impose avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de ce dernier accord aussi bien à l'employeur et aux salariés qu'au juge qui ne peut en écarter l'application » (Cass. Soc., 1er décembre 1998, n° 98-40.104).

A ce stade, les articles suivants feront l'objet de clarifications dans l'avenant interprétatif :

Article 12 – La mobilité interne des salariés de l'ONF

Compléter l'article 12 par : « Les Représentants du Personnels peuvent alerter les services RH DT/DR à des situations particulières telles que mentionnées dans l'article 12. »

Article 20.3.1 Rémunération des apprentis :

Compléter en indiquant qu'il sera tenu compte des évolutions réglementaires.

Article 21 – Prime d'ancienneté :

Préciser que les salariés à temps partiel, dont la quotité de travail est égale à 80% et plus, percevront une prime d'ancienneté dont le montant est égal à 100%.

24.1 L'indemnité de panier :

2 MG pour tous les salariés qui sont en déplacement en dehors de leur lieu de travail.

Rappel de l'échange : ne pas limiter aux CTX, ouvrir aux TFT, TSST, Commerciaux

Article 25.2 - L'indemnisation des grands déplacements

Article 25.2.4 - L'indemnité de repas :

Le montant, en cas de non prise en charge par l'ONF, est fixé à 5 MG par repas. Préciser que le taux à 5 MG concerne uniquement les repas du soir, ce taux sera versé sur présentation de justificatif attestant de la dépense réalisée pour se restaurer.

Toutefois, en l'absence de justificatif 2 MG seront versés.

35.1 Le Travail le samedi :

Débat à poursuivre :

Apporter des précisions sur les « quelques cas rares » justifiant un taux horaire majoré à 25%. Prendre appui sur le travail le dimanche en distinguant ce qui est du travail habituel et occasionnel.

Article 44 – Variante 6 : forfait annuel en jours

Préciser que les parties peuvent, d'un commun accord, revenir à une autre variante que le forfait jour.